

Les parents ont-ils la possibilité de disposer seuls des biens de leurs enfants mineurs ?



Les décisions des parents pour les enfants

Les décisions prises par un seul des parents

Les décisions qui nécessitent l'accord des deux parents

- Les **actes d'administration**
 - actes de gestion courante
- Les **actes de conservation**
 - actes pour sauvegarder les biens du mineur

- Les **actes de disposition**
 - "les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée" (Article 2 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008)
 - par exemple lorsqu'un parent décide de vendre un bien de l'enfant mineur



Un arrêt important à ce sujet : Chambre commerciale de la Cour de cassation du 12 juin 2025

Les faits

- Un père décide seul de prendre 15 000 euros sur les comptes d'épargne de ses trois enfants. Il vire l'argent pour une entreprise dont il était le dirigeant.
- La banque (Crédit mutuel) ne réagit pas face aux virements
- Le père vide quasiment entièrement les comptes de ses enfants
- La mère des enfants attaque en justice le Crédit Mutuel pour manquement à son obligation de vigilance

La défense

- Le Crédit mutuel ne reconnaît pas sa responsabilité
 - Il s'agit d'un virement fait par le père
 - Les banquiers sont soumis à un devoir de non-ingérence et de non-immixtion dans les affaires de leurs clients



La décision

- La demande est rejetée la demande du Crédit mutuel
 - Les actes de disposition sollicitent l'accord des deux parents pourtant la banque n'a pas demandé l'accord de la mère des enfants
- La banque doit rembourser les enfants



À retenir

- Cet arrêt renforce la protection des biens de l'enfant
- Les parents doivent se mettre d'accord sur les actes de disposition concernant l'enfant mineur
- Les banques doivent bien s'acquitter du consentement des deux parents quand cela est nécessaire

Florence BOUCHET
Avocat à la Cour

101 Rue de Tolbiac - 75013 Paris

Tél : 01.47.34.69.39 - Fax : 01.40.65.95.21 - Portable : 06.85.19.73.91

E-mail: bouchetavocat@free.fr